



## PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **20 JAN. 2020**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Carrières

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2020-01-98 CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE SABLES SILICEUX EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SABLEX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRESQUES AU LIEU-DIT "DEVOIS DE L'ESTANG"

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;  
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-136N du 30 novembre 2009 autorisant la société Sablex à exploiter une carrière de sables siliceux et une installation de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Tresques au lieu-dit "Devois de l'Estang" ;  
Vu la demande transmise par la société Sablex au préfet du Gard en date du 6 septembre 2019 complétée par sa transmission du 17 décembre 2019 (plan de réaménagement) par laquelle elle sollicite les modifications des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;  
Vu le dossier joint à la demande susvisée ;  
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 janvier 2019 ;

Le demandeur entendu ;

**Considérant** que ces modifications n'apparaissent pas substantielles compte tenu du fait :

- qu'elles ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2,
- que les seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre de l'environnement ne sont pas atteints,
- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3,
- qu'elles ne modifient pas les caractéristiques de l'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation n° 09-136N du 30 novembre 2009 à l'exception d'une modification du plan de phasage.

**Considérant**, au vu des éléments fournis dans le dossier susvisé, que l'exploitation du gisement de la carrière susvisée n'est pas achevé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, notamment, de modifier les prescriptions des articles 1.4, 1.5 et 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-136N du 30 novembre 2009 ;

**Considérant** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : " Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

"Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois" ;

**Considérant** que l'article R. 181-39 du code de l'environnement indique : " la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière" ;

**Considérant** qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-136N du 30 novembre 2009 doivent être maintenues ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### **Article 1 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° n° 09-136N du 30 novembre 2009 relatives à la consistance des installations classées sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 181-1 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire et à traiter	:	300 000 tonnes (sables siliceux : 250 000 t – quartzite : 50 000t)
Volume maximum autorisé	:	6 224 000 m <sup>3</sup> : - 6 070 000 m <sup>3</sup> de sables - siliceux (12 750 000 t - d=2.1) - 154 000 m <sup>3</sup> de quartzite (340 000 t - d=2.2)
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés dont superficie de la zone à exploiter	:	554 747 m <sup>2</sup>
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	225 222 m <sup>2</sup>
Modalités d'extraction	:	Sables siliceux et quartzite engins mécaniques
Epaisseur d'extraction moyenne	:	50 à 60 m
Cote limite NGF d'extraction	:	80 m NGF

Les installations de traitement sont constitués par :

- une installation fixe de criblage et de lavage des sables (207,6 kW) ;
- une installation mobile de concassage et de criblage de la quartzite et des refus de criblage des sables( 270 kW). "

### **Article 2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 09-136N du 30 novembre 2009 relatives à la liste des installations classées sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières	2510 - 1	Autorisation
<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW (477,6 kW)</p>	2515-1a	Enregistrement
<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> .....</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> .....</p>	2517	D
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> .....</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> .....</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	1435	Nonclassable
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t .....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total .....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total .....</p>	4734	Non classable

### Article 3 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° n° 09-136N du 30 novembre 2009 relatives au montant des garanties financières sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une

entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 3	Jusqu'au 30 novembre 2024	438749
Phase quinquennale n° 4	1 <sup>er</sup> décembre 2024 au 30 novembre 2029	372745
Phase quinquennale n° 5	1 <sup>er</sup> décembre 2029 au 30 novembre 2034	389773
Phase quinquennale n° 6	1 <sup>er</sup> décembre 2034 au 30 novembre 2039	389773

*La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 727,2 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de mars 2019 égal à 111,3 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).*

#### **Article 4**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'original de l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la troisième phase ci-dessus dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté (la copie à M. le préfet du Gard).

#### **Article 5 ANNEXES**

L'annexes 4 de l'arrêté n° 09-136N du 30 novembre 2009 est supprimée.

Les plans joints en annexes n° 3, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté n° 09-136N du 30 novembre 2009 sont respectivement remplacés par les plans joints en **annexes 1 à 5** du présent arrêté.

#### **Article 6 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont contraires aux prescriptions de celui-ci sont abrogées.

##### **Article 6.1 Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

##### **Article 6.2 Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Tresques et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale

de quatre mois.

#### **Article 6.3 Ampliation et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société Sablex.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Monsieur le maire de la commune de Tresques ;

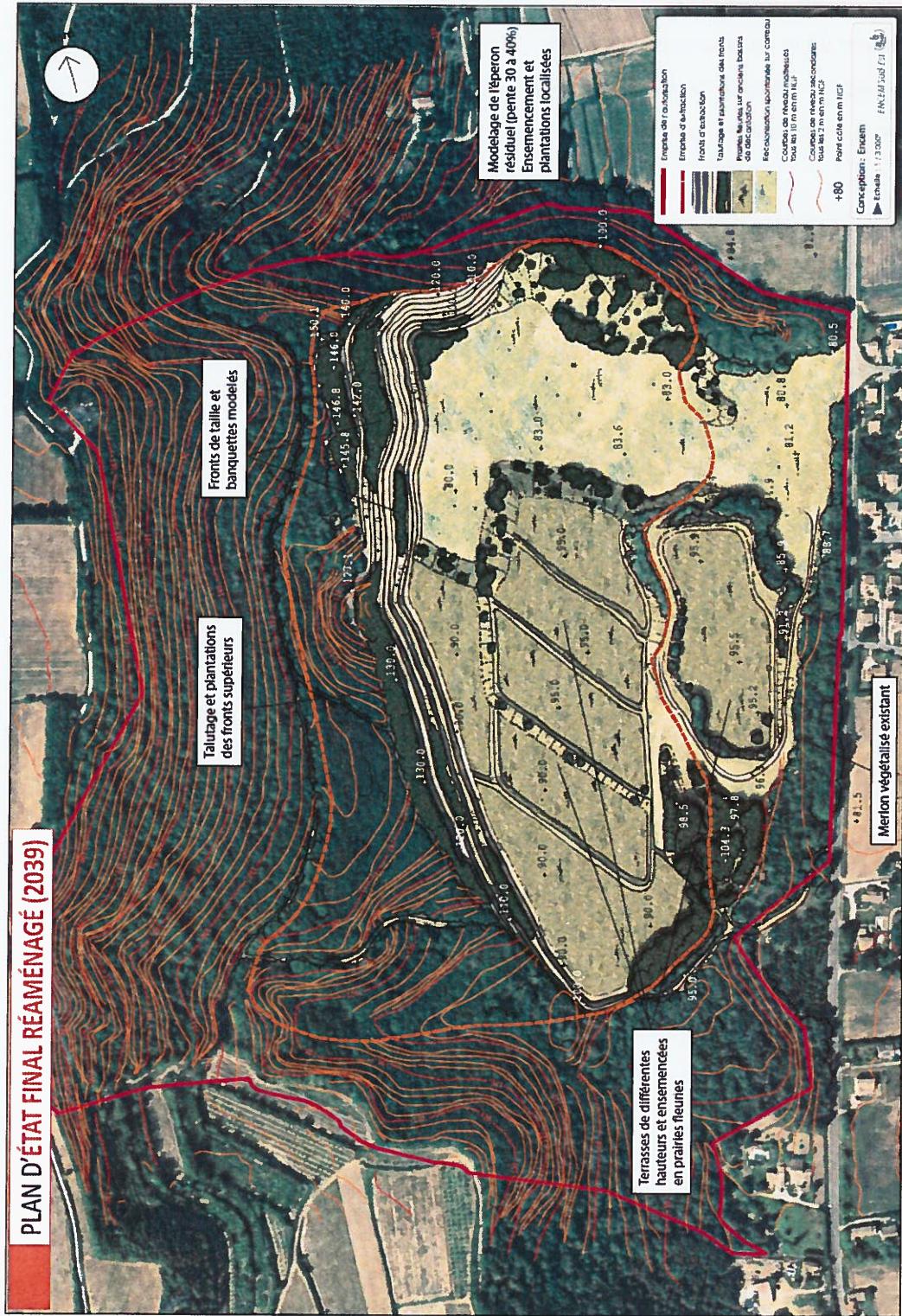
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

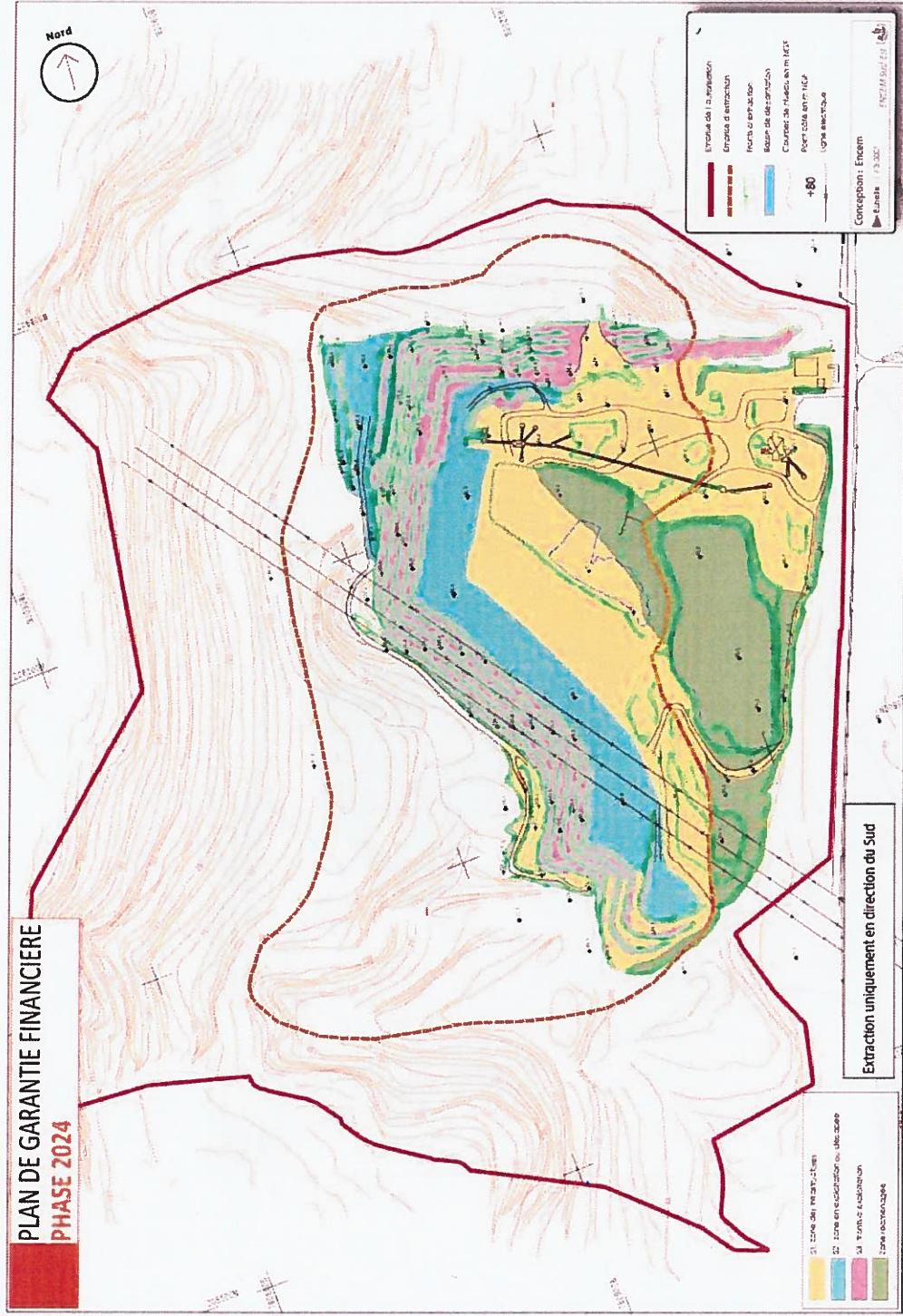
Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
François LALANNE

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

**ANNEXE 1**  
**PLAN DE REAMENAGEMENT**

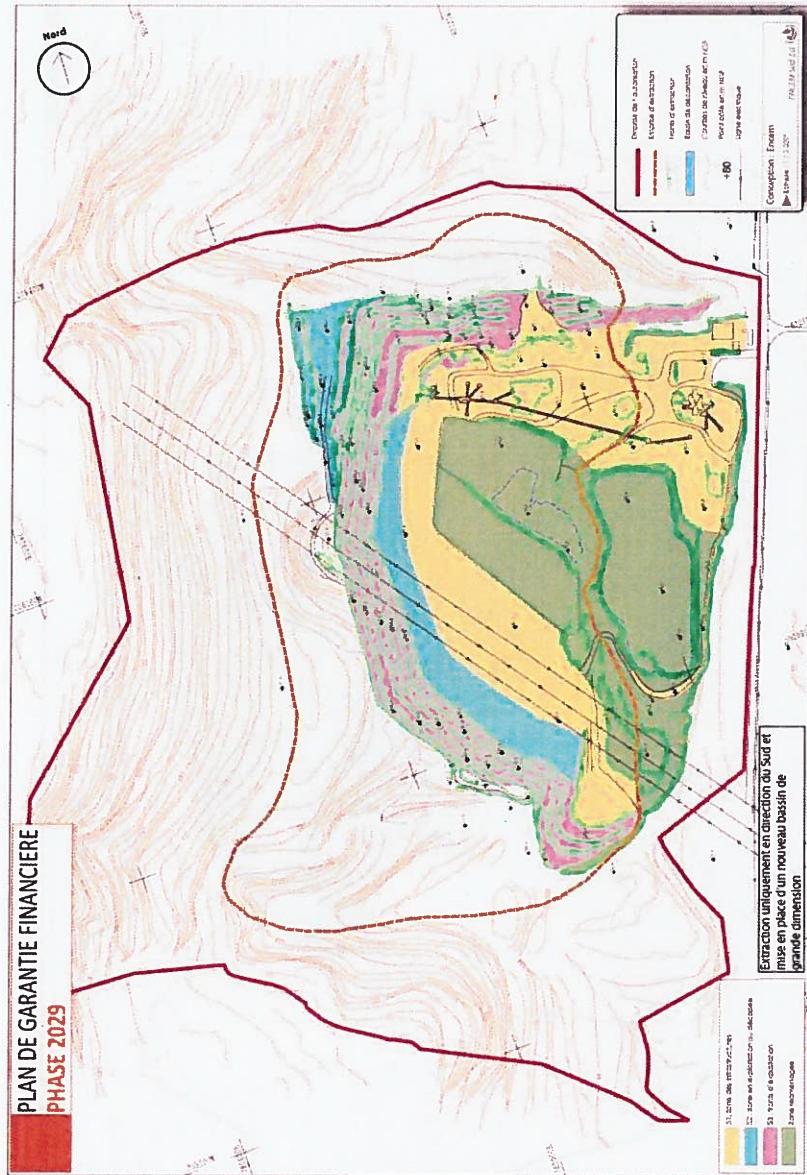


**ANNEXE 2**  
**PLAN DES GARANTIES FINANCIERES (T+15)**

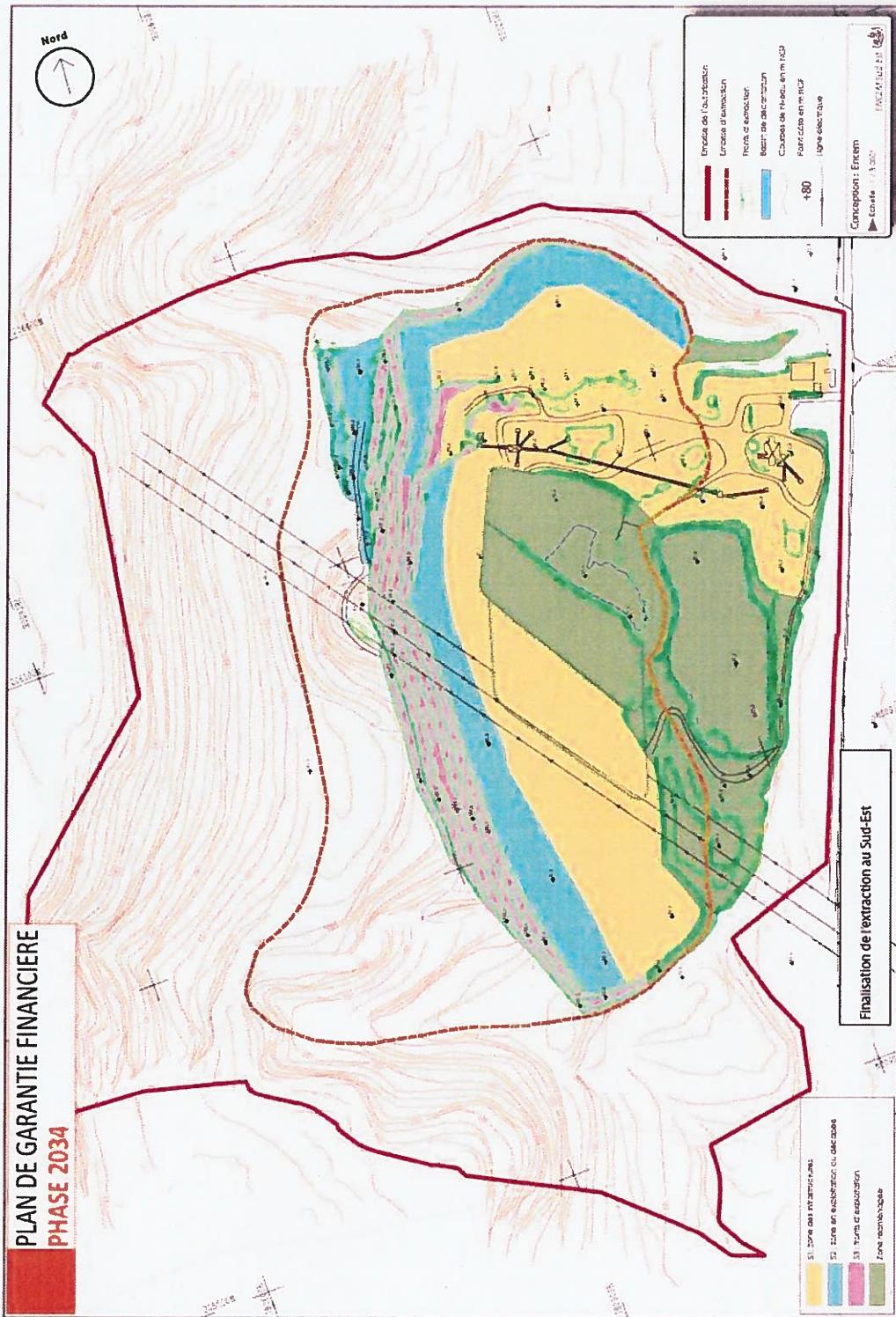


## **ANNEXE 3**

### **PLAN DES GARANTIES FINANCIERES (T+20)**



**ANNEXE 4**  
**PLAN DES GARANTIES FINANCIERES (T+25)**



**ANNEXE 5**  
**PLAN DES GARANTIES FINANCIERES (T+30)**

